

POURVOI N°153 DU 14 JUILLET 2005

ARRÊT N°176 DU 16 OCTOBRE 2006

NATURE : Annulation de mariage, tierce opposition.

I- EXPOSÉ DU MOYEN UNIQUE TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA LOI :

II - ANALYSE DU MOYEN :

Le mémoire produit par Maître M-S invoque des griefs au nom de S. T. alors qu'il résulte de la lettre de pourvoi de Maître S datée du 13 juillet 2005 et portant la référence N/REF 287/05/MA, que le pourvoi a été fait au nom du seul Y.D. contre la décision rendue par la cour d'appel de Bamako le 13 juillet 2005. Ceci résulte également de l'acte de pourvoi versé au dossier (confère côtes 8 et 11)

Par conséquent les moyens auraient dû exposer les griefs de Y. D. tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Le mémorant expose plutôt le préjudice causé à S.T. qui ne s'est pas pourvue contre la décision de la cour d'appel. Y.D. n'est pas cité dans la procédure de tierce opposition.

Or nul ne peut plaider par procuration, il échet de déclarer les moyens invoqués inopérants et rejeter le pourvoi comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Condamne le demandeur aux dépens.